

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n° 712/2022
(Fatih KIRBAS c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal administratif, composé de :

Nina VAJIĆ, Présidente,
Lenia SAMUEL,
Thomas LAKER, Juges,

assistés de :

Christina OLSEN, Greffière
Dmytro TRETAKOV, Greffier suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. Le requérant, Fatih Kirbas, a déposé son recours le 9 mai 2022. Ce recours a été enregistré le même jour sous le n° 712/2022.
2. Le 10 juin 2022, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations sur le bien-fondé du recours.
3. Le 18 juin 2022, le requérant a présenté son mémoire en réplique.
4. L'audience publique de ce recours s'est tenue dans la salle d'audience du Tribunal administratif à Strasbourg le 27 octobre 2022. Le requérant a assuré lui-même sa défense. La Secrétaire Générale était représentée par Benno Kilian, chef du Service du Conseil Juridique et du Contentieux, assisté de Sania Ivedi et Nina Grange, toutes deux conseillères juridiques de ce service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est un ressortissant turc qui était fonctionnaire mis à disposition auprès du Conseil de l'Europe du 1er août 2020 au 31 juillet 2022.

6. Le requérant a postulé à la procédure de recrutement externe n° e35/2021 organisée pour le recrutement de juristes turcs au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (grade A1/A2).

7. Par courriel du 16 novembre 2021, la Direction des ressources humaines (DRH) a informé le requérant que, comme il faisait partie des candidats présélectionnés au vu de ses qualifications, il avait été invité à participer à l'étape suivante de la procédure de sélection, qui consistait en trois épreuves en ligne en rapport avec le poste à pourvoir.

8. Le requérant a réussi la première épreuve en ligne (questionnaire à choix multiples) et a été invité à passer les deuxième et troisième épreuves, qui consistaient respectivement en une analyse juridique d'un résumé de faits et de griefs à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme (épreuve 2) et en une dissertation sur un sujet général relatif à la Cour européenne des droits de l'homme (épreuve 3).

9. Le requérant a participé aux deuxième et troisième épreuves le 18 janvier 2022.

10. Selon le requérant, lorsqu'il a commencé la deuxième épreuve dans la matinée du 18 janvier 2022, il a constaté que certaines fonctionnalités du document Word n'étaient pas opérationnelles, notamment qu'il ne pouvait pas utiliser la souris pour faire des copier-coller. Une heure et demie plus tard, il a demandé au surveillant de l'épreuve en ligne s'il existait une fonction de copier-coller. Dix à vingt minutes plus tard, le surveillant est revenu le voir pour lui expliquer que cette fonction pouvait effectivement être utilisée à l'aide de raccourcis clavier. Le requérant a essayé de se servir des raccourcis sans succès, ce qu'il estime être dû à un état de panique, étant donné qu'il ne restait qu'une demi-heure avant la fin de l'épreuve.

11. Par courriel du 14 mars 2022, la DRH a informé le requérant que ses résultats aux épreuves ne lui permettaient pas d'être invité à l'étape suivante de la procédure de sélection. Le courriel précisait les notes obtenues par le requérant et indiquait que sa moyenne générale était inférieure à la note finale minimale fixée par la DRH pour que les candidats soient convoqués à un entretien.

12. Le 15 mars 2022, le requérant a fait part à la DRH des problèmes qu'il avait rencontrés avec la fonction copier-coller inhérente au document électronique Word utilisé lors de la deuxième épreuve en ligne. Il a indiqué que, si cela était possible, il « souhaitait contester les résultats obtenus à l'épreuve 2 » et que, si cela n'était pas possible, il « recommandait au moins (...) de fournir aux candidats participant aux épreuves ultérieures des instructions ou des lignes directrices suffisamment précises et claires avant l'épreuve ».

13. Le 8 avril 2022, la DRH a répondu au requérant que sa contestation ne pouvait être prise en considération car, « comme l'indique le Protocole de passage des tests en ligne via la plateforme TestReach, tout problème technique survenu lors de l'examen doit être signalé à la DRH dans un délai de 10 jours calendaires ». La DRH estimait qu'elle n'était pas en mesure de donner suite à cette affaire étant donné que le requérant avait passé l'épreuve le 11 janvier, mais qu'il l'avait seulement informée des problèmes techniques le 15 mars, après avoir reçu ses résultats définitifs.

14. Par un courriel du 10 avril 2022, complété par des informations supplémentaires fournies par un courriel du 13 avril 2022, le requérant a introduit une réclamation administrative contre la réponse de la DRH du 8 avril 2022. Il a fait valoir que sa réclamation n'était pas liée à

une question technique mais plutôt aux conditions dans lesquelles l'épreuve s'était déroulée. Il a contesté les résultats de son épreuve au motif qu'il avait été traité de manière inéquitable et que les candidats n'avaient pas reçu d'instructions claires et suffisantes sur les modalités de l'épreuve, ce qui soulevait la question du manque de prévisibilité et de l'arbitraire. Pour ces motifs, le requérant a demandé à la Secrétaire Générale de ne pas tenir compte de la note qu'il avait obtenue à l'épreuve 2 et de revoir sa note moyenne globale sur la base de ses résultats à l'épreuve 3 uniquement, de lui donner à nouveau la possibilité de se présenter à la deuxième épreuve ou d'annuler les épreuves du concours.

15. Le 4 mai 2022, le requérant a introduit auprès de la Présidente du Tribunal administratif une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision.

16. Le 6 mai 2022, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation dans son intégralité au motif qu'elle était dépourvue de fondement.

17. Le 9 mai 2022, le requérant a introduit le présent recours, conformément à l'article 60 du Statut du personnel en vigueur à l'époque.

18. Le 17 mai 2022, la Présidente du Tribunal administratif a rejeté la demande de sursis à exécution introduite par le requérant.

II. LE DROIT EN VIGUEUR

19. Les dispositions en vigueur pour l'introduction d'une réclamation administrative à l'époque des faits de la présente affaire étaient énoncées à l'article 59, paragraphes 2 et 8 du Statut du personnel¹ et sont libellées comme suit :

« 2 L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. (...)

8. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis : (...)

d. aux agents et candidats extérieurs au Conseil de l'Europe admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours. »

20. L'article 60, paragraphes 1 et 2, du Statut du personnel fixe les règles qui régissent la procédure de recours devant le Tribunal administratif :

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

¹ Le Statut du personnel applicable à l'époque des faits de l'espèce est celui qui avait été adopté par la [Résolution Res\(81\)20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1981. Ce Statut de 1981, assorti de modifications ultérieures, a été remplacé le 1er janvier 2023 par le nouveau Statut du personnel, adopté par la [Résolution CM/Res\(2021\)6](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2021. Toute référence au Statut du personnel dans la présente ordonnance doit donc s'entendre comme une référence au Statut du personnel de 1981.

2. Le tribunal administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté. »

21. L'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel définit le but de la politique de recrutement au Conseil de l'Europe dans les termes suivants :

« Le recrutement doit tendre à assurer l'engagement d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité (...) ».

22. La norme qui interdit la discrimination entre les candidats et qui s'appliquait à l'époque des faits de l'espèce était l'article 13 du Statut du personnel. Ses dispositions pertinentes étaient libellées comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut du Personnel et de l'article 6 du Règlement sur les nominations (annexe II au Statut du Personnel) le recrutement se fera sans discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine raciale, ethnique ou sociale, la couleur, la nationalité, le handicap, l'âge, la situation maritale ou parentale, le sexe ou l'orientation sexuelle et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

(...)

4. L'examen des candidatures prendra en premier lieu en considération les qualifications, l'expérience et les compétences. »

EN DROIT

23. Dans son recours, le requérant demande au Tribunal d'annuler le rejet par la Secrétaire Générale de sa réclamation administrative du 13 avril 2022 et de ne pas tenir compte de ses résultats à la deuxième épreuve du concours. Il demande en outre que ses résultats au concours reposent uniquement sur ses résultats à l'épreuve 3, ce qui entraînerait sa convocation à l'entretien, ou, à défaut, que la possibilité lui soit donnée de se présenter à nouveau, soit à la deuxième épreuve seulement, soit à l'ensemble des épreuves écrites, ou encore que les épreuves écrites soient annulées pour tous les candidats et que de nouvelles épreuves écrites soient organisées.

24. La Secrétaire Générale demande pour sa part au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter dans son intégralité.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Le requérant

25. Le requérant estime que l'Administration n'a pas fourni aux candidats les instructions claires dont ils avaient besoin pour les épreuves en ligne, notamment sur les fonctionnalités de Word utilisées lors de la deuxième épreuve. Le requérant soutient que le fait qu'il ne disposait pas de la fonction « copier-coller » en cliquant sur la souris lui a fait croire à tort que cette fonction n'existait pas du tout. Il soutient que l'absence d'instructions claires a imposé aux candidats la charge excessive de trouver des solutions de remplacement. Ce n'est que plus tard, lorsqu'il a demandé l'aide du surveillant de cette épreuve, qu'il s'est rendu compte qu'il existait une autre façon d'utiliser la fonction copier-coller grâce au raccourci clavier. Le requérant poursuit en présentant une argumentation détaillée sur le rôle important qu'a joué la fonction «

copier-coller » dans sa prestation au cours de l'épreuve 2, ceci afin de démontrer que l'absence d'instructions claires a nui à sa prestation au cours de cette épreuve. Selon le requérant, le fait qu'il ait obtenu une meilleure note à l'épreuve 3, pour laquelle la fonction « copier-coller » n'était pas nécessaire, en est une preuve supplémentaire. Le requérant conclut donc que la décision attaquée est infondée, inéquitable et arbitraire.

26. Le requérant soutient en outre que la décision contestée porte atteinte au principe de l'égalité de traitement dans la mesure où certains candidats savaient qu'il était possible d'utiliser des raccourcis, soit directement en raison de l'expérience qu'ils avaient acquise en passant des épreuves similaires, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes qui en avaient fait l'expérience. Il estime qu'une telle différence ne peut être considérée comme une « inégalité inhérente », comme le prétend la Secrétaire Générale (voir paragraphe 29 ci-dessous) et qu'il se trouvait désavantagé par le fait qu'il ne pouvait pas gagner de temps en utilisant la fonction « copier-coller ». Il soutient que l'argument de « l'inégalité inhérente » revient à dire que « les autorités chargées des épreuves n'ont pas besoin de fournir d'informations aux candidats avant l'épreuve parce que les candidats apprendront tout ce qui concerne le fonctionnement des épreuves en y participant ».

B. La Secrétaire Générale

27. La Secrétaire Générale rappelle que, selon la jurisprudence internationale, l'Administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les modalités du déroulement et de la gestion des épreuves écrites d'un concours, ainsi que les modalités d'évaluation de ces épreuves. Elle ajoute que ce pouvoir discrétionnaire, qui doit être exercé sur la base de critères objectifs, est soumis à un contrôle juridictionnel dont le but est de vérifier si une erreur manifeste ou un détournement de pouvoir s'est produit dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou si les limites du pouvoir discrétionnaire ont été manifestement outrepassées.

28. En outre, la Secrétaire Générale soutient que la recherche de solutions à des difficultés telles que celle à laquelle le requérant a été confronté en l'espèce fait partie intégrante de la procédure de sélection, qui est de nature compétitive et comparative. Elle note que les raccourcis clavier habituels pour copier-coller étaient disponibles pendant l'examen et que leur utilisation est largement répandue. Le fait de fournir cette information avant ou dans les instructions de l'épreuve aurait représenté une surcharge inutile d'informations pour les candidats qui, en tout état de cause, ont été informés de la possibilité de poser leurs questions au surveillant à tout moment de l'épreuve. Le fait que le requérant n'ait fait usage de cette possibilité qu'à un stade avancé de l'épreuve relève de son entière responsabilité. La Secrétaire Générale souligne qu'en tout état de cause, l'utilisation de la fonction « copier-coller » n'était pas indispensable pour réussir ce type d'épreuve en ligne, qui consistait en une analyse juridique dans laquelle les candidats devaient proposer leur propre rédaction et raisonnement. Il n'existe pas de différence à cet égard entre l'épreuve 2 et l'épreuve 3, cette dernière consistant en une dissertation. La Secrétaire Générale conclut sur ce point que les problèmes évoqués par le requérant n'ont eu aucune incidence sur les chances de réussite des candidats et n'ont pas eu d'impact sur la décision contestée.

29. La Secrétaire Générale réfute le moyen du requérant selon lequel la décision contestée avait porté atteinte au principe d'égalité. Tous les candidats ont reçu les mêmes documents et les mêmes informations pour l'épreuve. Le principe d'égalité de traitement entre les candidats n'a pas été faussé dans la procédure de sélection par le fait que certains candidats savaient à l'avance comment utiliser les raccourcis clavier « copier-coller ». Le fait que certains candidats

aient eu l'expérience préalable de passer des examens similaires leur a donné un éventuel avantage lié à leur participation à des concours antérieurs, mais n'a pas constitué une atteinte au principe de l'égalité de traitement entre les candidats. Elle renvoie à la notion « d'inégalité inhérente » qui a été examinée par le Tribunal dans sa décision du 30 octobre 2009 rendue dans le cadre du [recours n° 455/2008](#) – Musialkowski c/ Secrétaire Général (paragraphe 37).

30. La Secrétaire Générale conclut qu'en l'espèce, le Conseil de l'Europe n'a commis aucune irrégularité et que les griefs du requérant doivent être rejetés dans leur intégralité comme étant manifestement infondés.

II. L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

31. Le Tribunal rappelle qu'en matière de concours, la jurisprudence internationale affirme de manière constante que les autorités administratives compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les modalités du déroulement et de la gestion des concours, ainsi que les modalités d'évaluation des candidatures. Ce pouvoir d'appréciation doit cependant être contrebalancé par le respect scrupuleux des dispositions et principes applicables et n'échappe pas au contrôle juridictionnel qui a pour objet de vérifier si la décision contestée a été prise sans autorisation ou en violation d'une règle de forme ou de procédure, ou si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, ou si un fait essentiel a été méconnu, ou s'il y a eu excès de pouvoir, ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des éléments de preuve (Commission de recours du Conseil de l'Europe, [recours n° 172/1993](#) – Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général, décision du 25 mars 1994, paragraphe 31 ; voir aussi Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), [affaire C-40/86](#), arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juin 1987, *George Kolivas c. Commission des Communautés européennes*, point 11). Il n'appartient pas au Tribunal de déclarer le contenu des épreuves illégales, sauf si celui-ci sort du cadre indiqué dans l'avis de concours ou n'a pas de commune mesure avec les finalités de l'épreuve ou du concours (Tribunal de première instance des Communautés européennes, [affaire T-173/99](#), arrêt du 25 mai 2000, *Gilbert Elkaim et Philippe Mazuel c. Commission des Communautés européennes*, point 35).

32. En l'espèce, la DRH a fourni à tous les candidats la quantité d'informations qu'elle jugeait nécessaire pour participer à l'épreuve contestée. Il appartient en effet aux autorités compétentes de décider quelles informations sont indispensables et quelles informations relèvent des connaissances générales qu'une personne ordinaire est censée posséder lorsqu'elle participe à des épreuves en ligne. Il convient de ne pas perdre de vue que l'objectif évident de l'épreuve en cause était de vérifier les connaissances juridiques et les compétences rédactionnelles des candidats, plutôt que leur maîtrise des fonctionnalités électroniques. Par conséquent, on n'attendait pas des candidats qu'ils fassent preuve de compétences informatiques spécifiques et complexes. En revanche, ils devaient avoir une connaissance de base des outils couramment utilisés. Le choix des organisateurs de ne pas fournir plus d'informations sur ces outils relevait donc de leur pouvoir discrétionnaire. En effet, le requérant lui-même n'a jamais prétendu qu'il ne maîtrisait pas les raccourcis clavier pertinents, il a affirmé qu'ils étaient moins courants que l'utilisation de la souris. En outre, les organisateurs ont donné à tous les candidats la possibilité de poser ce type de questions au surveillant de l'épreuve et le requérant a fait usage de cette possibilité. La situation dans laquelle il s'est trouvé, telle qu'elle est décrite au paragraphe 10, était bien le résultat de ses propres suppositions et de ses propres choix, dont l'Administration ne saurait être tenue pour responsable.

33. Quant à l'argument du requérant relatif à un traitement discriminatoire subi lors de la deuxième épreuve du concours, le Tribunal rappelle que à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, du déroulement de l'examen ou de l'appréciation des épreuves, chaque candidat doit être traité sur un pied d'égalité et en toute impartialité (cf. Commission de recours du Conseil de l'Europe, [recours n° 172/1993](#) – Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général, décision du 25 mars 1994, paragraphe 31).

34. Dans sa jurisprudence citée par la Secrétaire Générale (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, [recours n° 455/2008](#) – Musialkowski c/ Secrétaire Général, paragraphe 37), le Tribunal a admis qu'il pouvait exister une situation de fait constitutive d'une « inégalité inhérente » entre les candidats sans que cette situation ne s'apparente à une inégalité de traitement. Dans la décision susmentionnée, cette différence concernait la maîtrise de la langue entre les locuteurs de langue maternelle et ceux qui ne le sont pas. D'autres types d'expériences peuvent également placer un candidat dans une situation plus avantageuse que les autres. Le requérant lui-même, qui avait travaillé pour le Conseil de l'Europe pendant près de deux ans à l'époque, pourrait être considéré comme se trouvant dans une situation plus avantageuse que les candidats qui n'avaient pas travaillé pour l'Organisation.

35. D'autre part, comme le laisse entendre le requérant, on pourrait admettre que ceux qui ont déjà passé des concours similaires puissent disposer d'une certaine expérience que les autres participants n'ont pas. A cet égard, le Tribunal rappelle les constatations qu'il a faites plus haut, à savoir que les informations qui, selon le requérant, faisaient défaut et dont la connaissance aurait donné un avantage aux autres candidats, n'étaient pas spécifiques à ce type d'épreuve et qu'elles sont largement utilisées dans la mise en forme des textes. Cela étant, le Tribunal considère que, même à supposer que le requérant estime s'être trouvé dans une situation « d'inégalité inhérente » dans la maîtrise des compétences informatiques, cette différence alléguée n'apparaît pas pertinente au regard de la finalité de l'épreuve en cause et présuppose simplement, comme cela a été mentionné ci-dessus (voir paragraphe 32), l'existence de certaines connaissances élémentaires de compétences informatiques d'usage courant. Le Tribunal considère en tout état de cause que le requérant n'a pas été lésé par cette situation de fait.

Par ces motifs, le Tribunal administratif :

Déclare le recours non fondé et le rejette ;

Dit que chaque partie prendra à sa charge ses propres frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal le 25 janvier 2023, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 31 janvier 2023, le texte anglais faisant foi.

Greffière

Présidente

Christina OLSEN

Nina VAJIĆ